



Statuts du Conseil Consultatif de la Solidarité internationale de la Commune d'Uccle

I. Objet et attribution du Conseil Consultatif

Article 1^{er}

Il est établi par le Conseil communal d'Uccle, conformément à l'article 120bis de la nouvelle loi communale, un Conseil consultatif dénommé "Conseil consultatif de la Solidarité internationale", ci-après dénommé "le Conseil";

Le Conseil a pour objet :

- D'émettre des avis, de faire des propositions d'actions et de conseiller l'échevinat de la Solidarité internationale concernant les politiques et projets relevant de ses compétences ;
- D'assister l'échevinat de la Solidarité dans le renforcement des liens entre les citoyen.ne.s, les acteurs de la solidarité internationale et la commune et de relayer, via l'échevin(e) compétent(e), les préoccupations, souhaits, propositions, questions auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins ;
- D'assister l'Echevinat de la Solidarité internationale dans l'organisation d'événements culturels, d'actions de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire ou de tout autre action de solidarité internationale menée sur le territoire de la commune;
- D'accompagner les acteurs ucclois de la solidarité internationale dans le renforcement de leurs capacités à développer et gérer des projets et à créer des partenariats.

Il revient à cette assemblée de s'exprimer dans ce contexte en dehors de toute influence politique ou religieuse.

Article 2

Le Conseil a un rôle consultatif. Il peut émettre des avis de sa propre initiative. Il peut en outre émettre un avis sur les questions qui lui seraient soumises soit par le Collège des Bourgmestre et Échevins, soit par le Conseil communal.

II. Composition du Conseil

Article 3

Les membres du Conseil sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Conseil communal charge le Collège des bourgmestre et échevin(e)s de lancer un appel à candidatures. Cet appel public est notamment publié sur le site internet communal, par voie d'affichage public ou par publication dans le journal communal.

L'acte de candidature au Conseil est motivé et doit être déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public.

Le Collège des bourgmestre et échevin(e)s établit une liste de candidat(e)s, remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 du présent règlement et d'autre part de manière à assurer le respect des dispositions de l'article 120bis alinéa 3 de la nouvelle Loi communale limitant à un maximum de deux tiers les membres du même sexe.

Sur la base de la liste visée au précédent alinéa, le Conseil communal nomme les membres effectif(ve)s et les membres suppléant(e)s par une décision motivée.

En cas de vacance, le Conseil communal pourra procéder à la désignation d'un nouveau membre conformément à la procédure prévue aux alinéas précédents.

Article 4

Pour être membre du Conseil consultatif, il faut :

1°) Etre âgé.e de 18 ans au moins ;

2°) Jouir des droits civils et politiques ;

3°) bénéficier d'une légitimité pour représenter les intérêts des acteurs de la Solidarité internationale (par exemple du fait de la fonction que l'on occupe au sein d'un groupe actif dans ce domaine) ou exprimer un intérêt marqué pour la Solidarité internationale, la coopération au développement, l'éducation à la citoyenneté mondiale et solidaire, les migrations ou le commerce équitable.

4°) Avoir des liens avec la Commune de par sa résidence, sa profession ou tout autre critère, telle que l'expertise, ou activité, accepté-es par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui peut contribuer de façon utile à la réalisation des objectifs du Conseil consultatif et notamment :

- a) des représentant(e)s d'associations qui œuvrent dans les domaines de la solidarité internationale, de la coopération au développement, de l'éducation mondiale et solidaire, des politiques migratoires ou du commerce équitable, ayant leur siège sur le territoire de la Commune d'Uccle et/ou ayant effectivement des activités sur le territoire de la Commune d'Uccle. Chaque association présente un membre effectif et un membre suppléant. La demande de candidature doit être accompagnée des statuts de l'association.

Le suppléant remplace le membre effectif chaque fois que celui-ci est empêché.

- des personnes indépendantes expertes dans les domaines de la solidarité internationale, de la coopération au développement, de l'éducation mondiale et solidaire, des politiques

migratoires ou du commerce équitable, se présentant à titre individuel, domiciliées à Uccle ou exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Les personnes qui se présentent à titre individuel n'ont pas de suppléant.

- b) Le ou les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins qui ont la solidarité internationale, la coopération au développement, l'éducation mondiale et solidaire, les politiques migratoires ou le commerce équitable dans leurs attributions.
- Le nombre de membres du Conseil est fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et ne peut dépasser le nombre de membres du Conseil communal.

Article 5

La durée du mandat est celle de la législature. Il est gratuit et renouvelable.

Article 6

Le mandat de (de la) membre du Conseil prend fin par décès, par démission ou par révocation.

Tout membre est libre de se retirer du Conseil. La démission est adressée par écrit au(à la) Président-e qui la transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins pour être ensuite actée par le Conseil communal en sa plus prochaine séance. Elle ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

Article 7

Le Conseil peut, sur avis de son(sa) Président-e ou de celui(celle) qui le(la) remplace, proposer la démission d'office des membres qui ne rempliraient plus une des conditions requises par les présents statuts et ceux qui, sans être excusés, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives. La démission d'office est actée par le Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, sur proposition du Collège. La démission ne devient effective qu'à dater de la décision du Conseil communal.

Article 8

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal peut procéder à son remplacement sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le(la) membre nommé-e en remplacement terminera le mandat de celui (celle) qu'il (elle) remplace.

Article 9

Ceux des membres qui auraient commis une infraction aux lois et règlements, aux présents statuts, ou encore aux règles de probité et de bienséance généralement admises pourront faire l'objet d'une mesure d'exclusion définitive par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège aura préalablement invité l'intéressé à être entendu.

Le Conseil communal est informé de la décision d'exclusion définitive lors de sa plus prochaine séance.

III. Organisation et fonctionnement du Conseil

Article 10

Le Conseil élit en son sein un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) si possible de rôles linguistiques différents.

Le ou les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins qui ont la solidarité internationale, la coopération au développement, l'éducation mondiale et solidaire, les politiques migratoires ou le commerce équitable dans leurs attributions participent aux séances avec voix consultative.

Un secrétaire et un trésorier du Conseil peuvent être nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins. Ils peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou au sein du personnel communal, auquel cas ils n'ont pas de voix.

Le Conseil peut inviter à participer aux séances un membre du Collège, autre que ceux précisés à l'article 4c) en fonction de leurs compétences scabinales. Les membres du Conseil communal et des membres du conseil de l'action sociale qui le souhaitent peuvent demander à être invités auprès du(de la) Président-e du Conseil.

Article 11

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum trois fois par an.

L'ordre du jour est établi :

- par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire,
- sur base notamment des suggestions qui leur sont adressées par les membres du Conseil consultatif.

Le(la) président(e) envoie une convocation à tous les membres du Conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion. La convocation se fait par voie postale ou électronique, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Sauf cas d'urgence tel que prévu par l'éventuel ROI, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

La Commune publie la date, le lieu et l'heure des réunions du Conseil sur son site internet et, si les délais le permettent, dans le journal communal.

Le Conseil doit en tout cas être convoqué dans le mois lorsqu'au moins un tiers des membres le demande par lettre adressée au Président et contenant l'ordre du jour proposé.

Article 12

La séance est présidée par le (la) Président-e ou, à défaut, dans l'ordre : par le (la) Vice-Président-e, le(la) Secrétaire. Il en va de même pour la police des séances.

Les langues utilisées lors des débats seront le français et le néerlandais. Cependant, certaines interventions pourront se tenir en anglais en fonction des sujets abordés en séance.

Article 13

Toutes les résolutions sont prises au consensus, ou, à défaut, à la majorité des suffrages émis par les membres présents. Chaque membre bénéficie d'une voix, sauf s'il exerce par ailleurs un mandat politique local ucclois (échevin, bourgmestre, conseiller communal, conseiller CPAS, conseiller de police), auquel cas il ne siège qu'avec une voix consultative.

Le secrétaire et le trésorier, s'ils ont été choisis au sein du personnel communal, ne participent pas aux votes.

En cas de partage, la voix du(de la) Président-e ou de celui ou celle qui assure la présidence est prépondérante.

Article 14

Le Secrétaire est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque séance. Ce procès-verbal mentionne les résolutions prises, les résultats des votes ainsi que le nom de tous les membres présents ou excusés. Il sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante.

Le procès-verbal approuvé par le Conseil est transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins et publié sur le site web de la commune.

Article 15

Chaque année civile, le(la) Président-e adresse au Collège des Bourgmestre et Echevins, un rapport général sur l'activité du Conseil durant l'année civile écoulée.

Le Collège porte ce rapport à la connaissance du Conseil communal.

Article 16

L'administration communale met un local à la disposition du Conseil pour ses séances.

Tous les frais éventuels de fonctionnement et d'administration du Conseil sont à charge de la Commune d'Uccle selon un budget annuel qui devra être approuvé par le Conseil communal.

IV. Dissolution

Article 17

Le Conseil est dissous de plein droit en même temps que le Conseil communal.

Le Conseil peut également proposer sa dissolution anticipée au Conseil communal. Cette proposition ne peut être décidée que moyennant le respect du double quorum suivant : deux tiers des membres présent(e)s et vote à la majorité des deux tiers des membres présent(e)s. En cas d'approbation par le Conseil communal, celui-ci fait procéder au renouvellement du Conseil selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 3 du présent règlement.

V. Règlement d'ordre intérieur du Conseil

Article 18

Le Conseil peut établir et modifier, dans le respect des présents statuts, un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil est transmis pour

information au Collège des Bourgmestre et Echevins qui le porte à la connaissance du Conseil communal.